**Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés relative aux droits des sensibilités politiques et des députés**

La présente proposition de modification du Règlement a comme objet d’élargir les droits à la fois des sensibilités politiques et de chaque député. La commission a également adopté deux autres modifications ponctuelles.

En ce qui concerne les **sensibilités politiques**, la commission a décidé de donner plus de droits aux sensibilités voire de les aligner sur ceux des groupes politiques. Les points suivants doivent être soulignés :

1. La règle générale relative aux observateurs présents au cours des réunions de commission (article 19 (4), présence sans participation aux débats ni aux votes) est maintenue mais une disposition spéciale est ajoutée pour les sensibilités politiques qui ne seraient pas représentées dans une commission parlementaire. L’observateur de cette sensibilité aura dorénavant le droit de participer aux débats, mais non aux votes. Il est évident que cet observateur n’aura ni droit à des frais de route ni à des jetons de présence.

2. Actuellement, le droit de demander une réunion de commission appartient soit à trois députés membres de la commission, soit à un groupe politique ou technique. La commission souhaite simplifier cette procédure et confier ce droit à chaque groupe politique et technique et à chaque sensibilité politique.

3. Dorénavant, chaque sensibilité politique pourra déléguer un représentant aux réunions de la Conférence des présidents, où il aura une voix consultative, sans en être membre. Evidemment, les représentants des sensibilités politiques n’auront ni droit à des frais de route, ni à des jetons de présence.

Cette réforme doit permettre aux sensibilités de faire valoir leurs positions dans le cadre de l’organe central en charge de l’organisation des travaux parlementaires et d’être au courant des décisions prises sans délai.

4. Concernant le temps de parole, la commission a pris la décision de principe d’introduire des socles de 5 minutes pour le modèle de base, 10 minutes pour le modèle 1 et 15 minutes pour le modèle 2. Concrètement, le temps de parole sera de 5 minutes pour les groupes et les sensibilités politiques dans le cadre du modèle de base, de 10 minutes pour les sensibilités et de 10 minutes augmentées d’1 minute par membre pour les groupes politiques dans le cadre du modèle 1. Le temps de parole du modèle 2 reste inchangé, sauf l’introduction d’un temps minimal de 15 minutes pour les sensibilités, quel que soit le nombre de membres de celles-ci. Des dispositions concernant les modèles 3 et 4 ont été ajoutées, afin d’éviter que le temps de parole d’une sensibilité ne soit éventuellement inférieur à 15 minutes dans le cadre de ces deux modèles. Il ne serait pas logique de prévoir un socle pour le modèle 2 et un temps de parole moindre pour les modèles 3 et 4.

Le but de la présente réforme est de permettre à chaque sensibilité de disposer, quel que soit le modèle, d’un temps nécessaire pour délivrer son message en séance publique.

5. La commission a dans un premier temps décidé d’augmenter le temps de parole des sensibilités politiques dans le cadre de l’heure d’actualité en l’alignant sur celui des groupes politiques (5 minutes). Ensuite, elle s’est prononcée pour l’ouverture du droit de demander une heure d’actualité aux sensibilités, la décision finale appartenant toujours à la Conférence des présidents. Si une sensibilité politique est à l’origine de l’heure d’actualité, elle aura un temps de parole de 10 minutes, identique à celui réservé aux groupes.

En ce qui concerne les **députés**, les deux propositions suivantes ont été retenues :

1. Jusqu’à maintenant, le Règlement exigeait qu’une motion ou résolution soit soutenue par 5 députés au moins pour qu’elle puisse être distribuée et débattue. En pratique, il était donc impossible à un député ou aux membres d’une sensibilité politique de faire délibérer la Chambre sur une motion ou résolution, à moins que celle-ci n’obtienne un appui de députés membres d’autres groupes ou sensibilités. La condition des 5 signatures est supprimée et le droit de déposer une motion ou résolution et de faire délibérer la Chambre sur ce point sera un droit de chaque député.

2. Etant donné que chaque député a le droit de déposer une proposition de loi, il paraît logique de permettre à un député de déposer également une proposition de modification du Règlement.

Finalement, la commission a adopté **deux autres modifications** ponctuelles du Règlement :

1. Le nombre maximal de membres d’une commission parlementaire est porté de 13 à 14. Cette mesure a pour but dans l’immédiat de permettre à un groupe politique disposant d’un membre dans une commission parlementaire et la présidant d’y avoir un membre supplémentaire pour qu’un orateur puisse s’exprimer au nom du groupe politique à côté du rapporteur qui prend position au nom de la commission tout entière. Il va sans dire que la Chambre, qui fixe le nombre de membres pour les commissions parlementaires (article 17 (1) du Règlement) peut utiliser la nouvelle disposition générale dans d’autres cas de figure.

2. La Conférence des présidents a demandé à la Commission du Règlement d’élaborer une procédure de retrait pour les questions, motions, résolutions, interpellations et débats. La commission propose de s’inspirer des règles en vigueur pour le retrait des propositions de loi (articles 64 et 65 du Règlement). Un nouveau chapitre 7 est donc ajouté au Titre III, avec les articles 91-2 et 91-3 nouveaux.

Un député seul ne pouvant pas être à l’origine d’un débat d’orientation (selon l’article 91 (1), il faut 5 députés au moins pour demander un débat d’orientation), il est décidé de permettre à la Chambre, sur proposition de la Conférence des présidents, de retirer du rôle des débats d’orientation en chaque début de législature.